

- (ii) l'Association notifie à l'avance l'Agence canadienne de développement international (ACDI) par lettre ou télex des montants en espèces dont elle estime avoir besoin pour assurer les versements afférents à chaque prêt et don dans les trois mois suivants;
- (iii) le Gouvernement dépose dans les meilleurs délais dans le compte spécial susmentionné de l'Association le montant en espèces ainsi jugé nécessaire;
- (iv) tous montants reçus du Canada et versés au Canada seront en dollars canadiens.

### Article 3. Conditions des prêts et des dons

- a) Chaque prêt et don est assorti des mêmes conditions que le crédit de développement accordé par l'Association à même ses propres ressources pour le même projet, mais fait l'objet d'un accord séparé avec le pays bénéficiaire. Il est cependant convenu que dans le cas de dons, l'emprunteur n'est ni obligé de rembourser le don, ni tenu de payer la commission de service requise aux termes du paragraphe (b) du présent Article.
- b) Dans le cas de prêts, conformément à ses procédures habituelles, l'Association est autorisée à demander à chaque emprunteur de verser à l'Association une commission de service de trois quarts pour cent l'an payable dans une monnaie déterminée par l'Association sur la fraction du prêt retirée et non encore remboursée, en dédommagement des services fournis par l'Association relativement aux prêts consentis en vertu du présent Accord.
- c) Le Gouvernement peut demander à l'Association de transformer un prêt en don, aux conditions agréées par le Gouvernement et l'Association.

### Article 4. Responsabilité de la sélection des projets

- a) L'Association est responsable au premier chef de la sélection, de l'examen et de l'approbation des projets et, sous réserve des dispositions du présent Accord, de la détermination des conditions dont lesdits projets sont assortis; ce faisant, elle applique ses politiques et procédures normales, utilise son personnel habituel et agit avec la même prudence que lorsqu'elle administre ses propres ressources, étant entendu toutefois que l'Association i) consulte l'ACDI au cours des premiers stades de la sélection de chaque projet et sur la question de savoir si le financement se fera par un prêt ou un don et ii) obtient le consentement de l'ACDI avant de conclure tout accord de prêt ou de don.
- b) L'Association fournit à l'ACDI tous renseignements et documents que l'ACDI peut raisonnablement demander.
- c) Le Gouvernement et l'Association procèdent, en tant que de besoin et par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues concernant leurs opérations respectives dans les pays membres de l'Association et les secteurs et projets susceptibles d'être financés au moyen des ressources fournies en vertu du présent Accord; lorsque les circonstances le justifient et à la demande du Gouvernement, les représentants de l'ACDI participent avec les représentants de l'Association à l'évaluation ou à la supervision des projets qui doivent être ainsi financés.